

No de résolution

Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

SÉANCE ORDINAIRE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue à la salle Saint-François-Xavier, située au 994, rue Principale à Prévost, le lundi 10 mars 2025 à 19 h. La présente séance s'est ouverte à 19 h.

Sont présents à cette séance les membres du conseil : M. Joey Leckman, M. Michel Morin, Mme Sara Dupras, M. Pierre Daigneault, tous formant quorum et siégeant sous la présidence de Paul Germain, maire.

Assistent également à cette séance, madame Martine Rouette, directrice générale adjointe par intérim, et Me Caroline Dion, greffière.

1.

1.1

26174-03-25

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour de la présente séance.

Il est mentionné qu'afin d'alléger la séance, à défaut de manifester son désaccord, il est présumé que tous les membres présents du Conseil municipal sont en accord avec les décisions prises à la présente assemblée.

1.2

SUIVI DES QUESTIONS DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le maire a effectué un suivi des questions posées par les citoyens lors de la séance précédente.

1.3

PÉRIODE D'INTERVENTION DU MAIRE

Le maire intervient relativement à divers sujets.

Mme Sara Dupras, conseillère, quitte son siège à 19 h 09 et revient à 19 h 10.

1.4

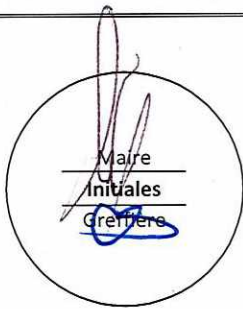
PÉRIODE D'INTERVENTION DES CONSEILLERS

Les conseillers présents interviennent relativement à divers sujets.

1.5

26175-03-25

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE ORDINAIRE



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT qu'une copie des procès-verbaux ci-dessous ont été remises à chaque membre du Conseil municipal, la greffière est donc dispensée d'en faire la lecture, et ce, conformément à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement d'approuver les procès-verbaux suivants :

- Séance ordinaire du 10 février 2025; et
- Séance extraordinaire du 28 février 2025.

1.6

QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions s'est tenue, conformément au règlement de régie interne, et ce, de 19 h 29 à 20 h 02.

2.

2.1

26176-03-25 **APPROBATION DES DÉBOURSÉS ET DES ENGAGEMENTS AU 10 MARS 2025**

CONSIDÉRANT que la trésorière doit déposer un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire, en vertu du *Règlement 747 décrétant les règles de contrôle, de suivi budgétaire et la délégation de pouvoirs*;

CONSIDÉRANT la vérification du rapport par le Comité des comptes;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. D'approuver la liste des déboursés au 10 mars 2025, compte général, au montant de 1 159 761,41 \$, pour les paiements électroniques et les chèques numéros 63788 à 63912, inclusivement.
2. D'approuver la liste des engagements en commande en date du 10 mars 2025, au montant de 416 111,41 \$, numéros de bons de commande 72415 à 72619, inclusivement.

2.2

26177-03-25 **OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE – HABITATIONS DU VIEUX SHAWBRIDGE**

CONSIDÉRANT que l'organisme Habitations du Vieux Shawbridge (« HVS ») offre des logements sociaux et abordables à ses résidents;

CONSIDÉRANT que HVS désire accueillir un nouveau locataire à mobilité réduite et que le CISSS des Laurentides est prêt à adapter l'extérieur du domicile;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT la nécessité pour HVS de procéder à une mise à niveau pour la conformité électrique, à la réparation d'éléments endommagés par des dégâts antérieurs, et à l'adaptation pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT que HVS a obtenu un estimé des coûts de rénovation, lesquels s'élèvent à 15 293,89 \$;

CONSIDÉRANT que HVS a présenté une demande d'aide financière d'un montant de 4 024,97 \$ à Ville pour la rénovation dudit logement;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'octroyer, conformément à la Politique d'habitation, une aide financière à l'organisme Habitations Vieux Shawbridge au montant de 4 024,97 \$ pour la rénovation et la mise à niveau d'un de leurs logements permettant l'accueil d'un locataire à mobilité réduite.
2. D'imputer la dépense au poste budgétaire 02-520-00-964.

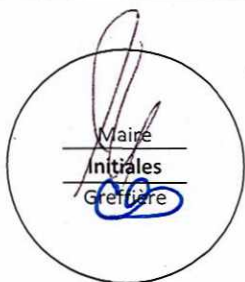
26178-03-25

2.3
RÉSOLUTION DE CONCORDANCE, DE COURTE ÉCHÉANCE ET DE PROLONGATION RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 1 522 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 19 MARS 2025

CONSIDÉRANT que, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Prévost souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 522 000 \$ qui sera réalisé le 19 mars 2025, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
610	46 400 \$
538	56 100 \$
642	21 000 \$
788	42 700 \$
813	102 000 \$
819	475 000 \$
790	358 000 \$
855	141 800 \$
850	279 000 \$

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux*, RLRQ, c. D-7, pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 642, 819, 790, 855 et 850, la Ville de Prévost souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

CONSIDÉRANT que la Ville de Prévost avait le 16 mars 2025, un emprunt au montant de 123 500 \$, sur un emprunt original de 965 000 \$, concernant le financement des règlements d'emprunts numéros 610, 538 et 642;

CONSIDÉRANT que, en date du 16 mars 2025, cet emprunt n'a pas été renouvelé;

CONSIDÉRANT que l'emprunt par billets qui sera réalisé le 19 mars 2025 inclut les montants requis pour ce refinancement;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence et conformément au 2^e alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance des règlements d'emprunts numéros 610, 538 et 642;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. Que les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :
 - a. les billets seront datés du 19 mars 2025;
 - b. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 19 mars et le 19 septembre de chaque année;
 - c. les billets seront signés par le maire et la trésorière;
 - d. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2026.	98 500 \$	
2027.	101 900 \$	
2028.	106 000 \$	
2029.	110 000 \$	
2030.	114 200 \$	(à payer en 2030)
2030.	991 400 \$	(à renouveler)

2. Que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2031 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 642, 819, 790, 855 et 850 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 19 mars 2025), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

3. Que, compte tenu de l'emprunt par billets du 19 mars 2025, le terme originel des règlements d'emprunts numéros 610, 538 et 642, soit prolongé de 3 jours.

2.4

26179-03-25

QUOTE-PART VISANT LE MAINTIEN DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU PARC RÉGIONAL DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

CONSIDÉRANT l'entente relative au maintien de la Régie intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord;

CONSIDÉRANT que, selon cette entente, les municipalités participantes ont la responsabilité d'acquitter une portion de la dette à long terme;

CONSIDÉRANT que la trésorière certifie disposer des sommes nécessaires afin d'effectuer cette dépense à même le surplus accumulé;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. De procéder au paiement de la quote-part de la Ville, soit un montant de 18 206,00 \$, à même le surplus accumulé.
2. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

2.5

DÉPÔT DU RAPPORT D'ACTIVITÉS ANNUEL 2024 DE LA TRÉSORIÈRE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC (DGEQ)

La trésorière dépose son rapport d'activités annuel au Conseil municipal, conformément à l'article 513 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2. Un exemplaire de ce rapport sera également déposé auprès du Directeur général des élections du Québec.

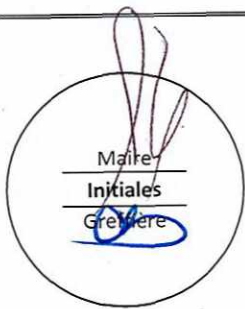
3.

3.1

DÉPÔT DU CERTIFICAT DE LA GREFFIÈRE SUIVANT LA TENUE D'UNE PROCÉDURE DE REGISTRE

Conformément à l'article 557 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2, la greffière dépose le certificat relativement à la consultation des personnes habiles à voter sur le règlement suivant :

- Règlement 860 décrétant l'acquisition des équipements nécessaires aux activités de la Direction des infrastructures et de l'ingénierie et



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

autorisant un emprunt nécessaire à cette fin.

CONSIDÉRANT le résultat de la consultation des personnes habiles à voter, le règlement 860 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

3.2

26180-03-25

MODIFICATION AFIN DE CORRIGER UNE CLAUSE DE TAXATION – RÈGLEMENT 859 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE POUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES POUR UNE NOUVELLE RUE ENTRE LE BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE ET LA RUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT que le *Règlement 859 décrétant un emprunt et une dépense pour des travaux de construction des infrastructures municipales pour une nouvelle rue entre le boulevard du Curé-Labelle et la rue Principale* (ci-après « Règlement 859 ») a été adopté lors de la séance du 20 janvier 2025, résolution 26121-01-25;

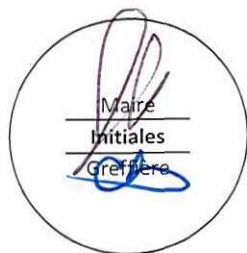
CONSIDÉRANT que la résolution mentionne que la dépense sera payée ou remboursée par l'imposition d'une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les modalités prévues au règlement;

CONSIDÉRANT que cette précision doit être apportée à l'article 5, à la demande du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation autorise de modifier le règlement par résolution au lieu d'adopter un règlement modificateur;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. De modifier l'article 5 du Règlement 859 afin que ce dernier se lise comme suit :
 - a. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie des dépenses relatives aux travaux de construction de la rue, représentant **19,80 %** de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés **dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « B »** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, **une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables**, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

3.3

26181-03-25

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 811-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 811 AFIN D'AJUSTER LE MONTANT REMBOURSÉ
POUR LES REPAS ET L'UTILISATION DU VÉHICULE PERSONNEL**

M. Paul Germain donne avis de motion et dépose le projet de règlement ayant pour objet d'ajuster le montant remboursé pour les repas et l'utilisation du véhicule personnel prévu au *Règlement relatif au remboursement des dépenses encourues par les élus et les employés municipaux dans le cadre de leurs fonctions*, lequel sera adopté à une séance subséquente.

3.4

26182-03-25

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 848-3
MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PROGRAMME ÉCO-PRÊT VISANT
LE FINANCEMENT DES TRAVAUX REQUIS POUR LE REMPLACEMENT ET LA
MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (MODIFICATIONS AUX
EXIGENCES DU PROGRAMME ET DU PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE)**

M. Joey Leckman donne avis de motion et dépose le projet de règlement ayant pour objet le retrait du montant maximal, la modification des exigences pour les contingences, l'ajout d'un délai maximal pour effectuer les travaux ainsi que la modification de la logistique de paiement, lequel sera adopté à une séance subséquente.

3.5

26183-03-25

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 849-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 849 AFIN D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET
L'EMPRUNT NÉCESSAIRE POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX**

Mme Sara Dupras donne avis de motion et dépose le projet de règlement ayant pour objet d'autoriser un emprunt supplémentaire afin de réaliser les travaux prévus au Règlement 849, soit des travaux de réfection d'infrastructures municipales et de deux ponceaux majeurs du ruisseau Marois, de construction de nouvelles infrastructures pour desservir les lots 6 577 039, 6 577 040, 6 577 041 et 6 577 042, et de bouclage d'aqueduc sur la rue Principale, lequel sera adopté à une séance subséquente.

3.6

26184-03-25

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 857-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE TAXATION 2025 (COLLECTE, TRANSPORT ET
DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES)**

M. Joey Leckman donne avis de motion et dépose le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de taxation 2025 afin d'y prévoir un frais pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles pour tout immeuble multi-logement exclu de la collecte municipale des ordures, lequel



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

sera adopté à une séance subséquente.

3.7

26185-03-25

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 858-1
AMENDANT LE RÈGLEMENT 858 DE TARIFICATION 2025 (ENVIRONNEMENT)**

M. Pierre Daigneault donne avis de motion et dépose le projet de règlement ayant pour objet d'ajouter des tarifs pour la lutte au myriophylle au lac Écho, lequel sera adopté à une séance subséquente.

3.8

26186-03-25

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 861
DÉCRÉTANT L'ACHAT ET L'INSTALLATION DE MURS PRÉFABRIQUÉS EN BÉTON
POUR L'AMÉNAGEMENT D'ENCLOS D'ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX ET
AUTORISANT UN EMPRUNT NÉCESSAIRE À CETTE FIN**

M. Michel Morin donne avis de motion et dépose le projet de règlement ayant pour objet de décréter l'achat et l'installation de murs préfabriqués en béton pour l'aménagement d'enclos d'entreposage de matériaux et d'autoriser un emprunt nécessaire à cette fin, lequel sera adopté à une séance subséquente.

3.9

26187-03-25

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT
SQ-907-2019-03 RELATIF AUX ANIMAUX DOMESTIQUES (ENCADREMENT DE
LA PRÉSENCE D'ANIMAUX DANS LES LIEUX PUBLICS)**

M. Michel Morin donne avis de motion et dépose le projet de règlement ayant pour objet l'encadrement de la présence d'animaux dans les lieux publics, lequel sera adopté à une séance subséquente.

3.10

26188-03-25

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 862
À CARACTÈRE PROVISOIRE ENCADRANT L'EXÉCUTION DE CERTAINS TRAVAUX
OU L'UTILISATION DE CERTAINS IMMEUBLES**

M. Paul Germain donne avis de motion et dépose le projet de règlement ayant pour objet d'interdire, pour une période n'excédant pas deux ans, toute intervention consistant à exécuter des travaux ou à utiliser un immeuble conformément à l'article 29 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, lequel sera adopté à une séance subséquente.

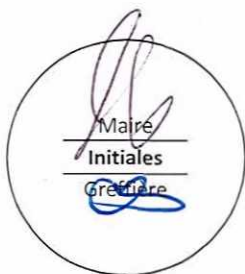
4.

4.1

26189-03-25

VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES

CONSIDÉRANT que la trésorière a établi la liste des dossiers de propriétés pour lesquelles un solde de taxes est dû pour les années 2024 et antérieures;



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT qu'au mois de janvier 2025, la greffière a transmis aux propriétaires de chacun des immeubles apparaissant à la liste établie ci-avant, un préavis de vente pour défaut de paiement des taxes municipales, leur demandant de payer le solde des taxes dues sur leur propriété avant le 14 mars 2025;

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'une entente intermunicipale, la Ville a délégué à la MRC de La Rivière-du-Nord, sa compétence en matière de vente pour défaut de paiement des taxes;

CONSIDÉRANT que la Ville doit transmettre la liste des dossiers en défaut à la MRC au plus tard le 20 mars;

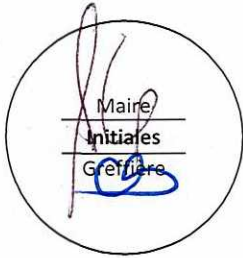
CONSIDÉRANT que pour l'année 2025, la date prévue pour la tenue de la vente pour défaut de paiement des taxes foncières est le 12 juin;

CONSIDÉRANT qu'aux montants dus, devront être ajoutés les montants des paiements qui seront dus en date de la vente pour défaut de paiement des taxes, ainsi que les intérêts et pénalités accumulés;

CONSIDÉRANT l'article 536 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19, qui énonce que lorsque des immeubles situés sur le territoire d'une ville sont mis en vente pour taxes municipales, la ville peut enchérir et acquérir des immeubles par l'entremise du maire ou d'une autre partie, sur autorisation du conseil;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. De transmettre à la MRC de La Rivière-du-Nord, les dossiers des propriétés dont les taxes municipales imposées n'ont pas été payées, en tout ou en partie, pour les années 2023 et antérieures.
2. D'autoriser le directeur général, la greffière ou la trésorière à enchérir et acquérir, pour et au nom de la Ville, les immeubles situés sur le territoire de la Ville de Prévost qui seront mis en vente lors de la tenue par la MRC, de la vente pour défaut de paiement des taxes foncières, en conformité avec l'article 536 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19.
3. D'acquitter le prix d'adjudication requis à l'acquisition d'un immeuble visé par la vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes municipales à même le fonds général.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

4.2

26190-03-25

MODIFICATION À L'OFFRE BILATÉRALE DE VENTE DES LOTS 6 376 837, 6 376 838 ET 6 376 839 DU CADASTRE DU QUÉBEC SITUÉS SUR LE CHEMIN DU LAC-ÉCHO – PROLONGATION DU DÉLAI DE VÉRIFICATION DILIGENTE

CONSIDÉRANT l'offre bilatérale de vente des lots 6 376 837, 6 376 838 et 6 376 839 du cadastre du Québec signée entre la Ville et une société à être constituée au nom d'Alex Sarrazin et Mathieu Drouin Sarrazin;

CONSIDÉRANT que l'offre prévoyait un délai de vérification diligente de 90 jours;

CONSIDÉRANT la demande de l'acheteur de prolonger ce délai d'une période de 60 jours supplémentaires afin de procéder aux études et analyses requises;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de l'acheteur de prolonger la période de vérification diligente de 60 jours.
2. D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant conjointement avec la directrice générale par intérim ou la greffière à signer la modification pour donner effet à la présente résolution.

4.3

26191-03-25

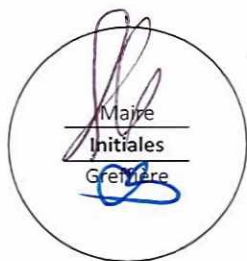
TRAVAUX DE DÉBOISEMENT POUR LA CONSTRUCTION DE L'ÉCOLE SECONDAIRE – AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT que la Société québécoise des infrastructures (ci-après « SQI ») est gestionnaire du projet de construction de l'école secondaire;

CONSIDÉRANT que des travaux préparatoires de déboisement pour le projet sont requis et que ceux-ci sont prévus de débuter le 17 mars 2025 et se terminer au plus tard le 15 avril 2025 (période de nidification);

CONSIDÉRANT que les travaux de déboisement seront effectués sur le terrain qui appartient à la Ville, en attendant de procéder à la cession de ce dernier au Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord (ci-après « CSSRDN »);

CONSIDÉRANT le projet d'entente pour permettre ces travaux de déboisement sur le terrain de la Ville, en attendant la cession au CSSRDN, en plus d'autoriser le passage, la circulation, le stationnement en tout temps, à pied, avec tout genre de véhicules ou machineries sur des terrains propriétés de la Ville qui ne sont pas visés par la cession au CSSRDN, et ce, dans le but d'effectuer les travaux de déboisement;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant conjointement avec la directrice générale par intérim ou la greffière à signer l'entente intitulée *Permission de commencer des travaux de déboisement et exonération de responsabilité* avec le CSSRDN et la SQI.

5.

5.1

26192-03-25

**ACCOMPAGNEMENT POUR L'ÉLECTION GÉNÉRALE 2025 – DEMANDE DE PRIX
ADM-DP-2024-72 – OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par demande de prix numéro ADM-DP-2024-72 conformément à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* et au *Règlement 731 sur la gestion contractuelle*;

CONSIDÉRANT l'exception prévue à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* sur le nombre de fournisseurs sollicités;

CONSIDÉRANT le prix reçu :

Fournisseur	Montant sans les taxes	Montant avec les taxes
innovision+ inc.	26 277,50 \$	30 212,56 \$

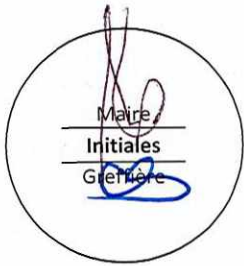
CONSIDÉRANT que des mouvements d'options pourront être faits jusqu'au 20 juin 2025 et que la facturation finale sera en fonction des quantités réelles;

CONSIDÉRANT la recommandation de Me Caroline Dion, greffière, en date du 19 février 2025;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le poste budgétaire 02-120-00-419;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat ADM-DP-2024-72 « Accompagnement pour l'élection générale 2025 » à l'entreprise *innovision+ inc.* pour un montant total de vingt-six mille deux cent soixante-dix-sept dollars et cinquante cents (26 277,50 \$), plus taxes.
2. D'autoriser la greffière à signer tout document avec *innovision+ inc.* donnant effet à la présente.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

5.2

26193-03-25

**ENTRETIEN ET LIGNAGE DES TERRAINS DE SOCCER – DEMANDE DE PRIX
LOI-DP-2025-09 – OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par demande de prix numéro LOI-DP-2025-09 conformément à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* et au *Règlement 731 sur la gestion contractuelle*;

CONSIDÉRANT les prix reçus:

Fournisseurs	Montant sans les taxes	Montant avec les taxes
Pelouse Santé inc.	39 953,98 \$	45 937,09 \$
9032-2454 Québec inc. (Techniparc)	45 202,50 \$	51 971,59 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Jean-François Coulombe, directeur, Direction des loisirs, culture et vie communautaire, en date du 27 février 2025;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le poste budgétaire 02-751-00-523;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

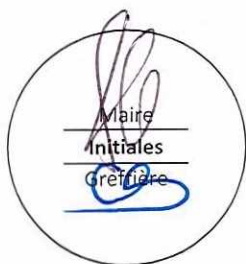
1. D'octroyer le contrat LOI-DP-2025-09 « Entretien et lignage des terrains de soccer » à l'entreprise *Pelouse Santé inc.* pour un montant total de trente-neuf mille neuf cent cinquante-trois dollars et quatre-vingt-dix-huit cents (39 953,98 \$), plus taxes.
2. Que les documents de la demande de prix, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

5.3

26194-03-25

**SERVICES PROFESSIONNELS POUR LE BOUCLAGE DE L'AQUEDUC ET
RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES SUR LA RUE PRINCIPALE – AUTORISATION
DE MODIFICATION DU CONTRAT ING-SP-2022-86**

CONSIDÉRANT que la Ville a octroyé le contrat numéro ING-SP-2022-86



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

« Services professionnels pour le bouclage de l'aqueduc et réfection des infrastructures sur la rue Principale » à la firme *Équipe Laurence inc.*, résolution 25024-03-23;

CONSIDÉRANT que des travaux supplémentaires doivent être intégrés aux documents du projet et que le délai de réalisation de ces travaux dépasse celui prévu, des frais supplémentaires pour la surveillance sont nécessaires;

CONSIDÉRANT que cette modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature, les services professionnels supplémentaires requis résultent de conditions imprévues;

CONSIDÉRANT l'offre de service supplémentaire de la firme *Équipe Laurence inc.*, en date du 10 février 2025;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Mario Fortin, directeur, Direction des infrastructures et de l'ingénierie, en date du 26 février 2025;

CONSIDÉRANT que la trésorière certifie disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le *Règlement 813 décrétant des dépenses en honoraires professionnels pour des travaux de voirie et d'aqueduc sur la rue Principale*;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'autoriser la modification du contrat numéro ING-SP-2022-86 pour un montant d'honoraires supplémentaires de vingt-quatre mille quatre cent cinq dollars (24 405,00 \$), plus taxes.
2. Que la présente résolution et l'offre de service fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

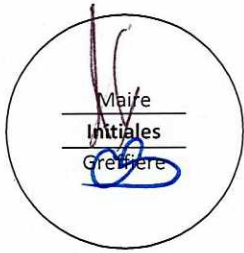
26195-03-25

5.4

**SERVICE DE CONTRÔLE CONTRE LE MYRIOPHYLLE À ÉPIS AU LAC RENÉ 2025 –
OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que le lac René est aux prises avec la présence de myriophylle à épis et que le Comité de citoyens du lac René travaille d'arrache-pied depuis plusieurs années pour tenter d'en contrôler l'envahissement;

CONSIDÉRANT que la Ville a mis sur pied un système de financement par tarification de secteur pour la lutte au myriophylle sur les lacs Renaud et René pour les années 2023, 2024 et 2025 au montant de 115 \$ par année par



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

résidence ayant accès au lac René, le tout par la résolution 25250-07-23;

CONSIDÉRANT la soumission reçue pour effectuer les travaux durant l'été 2025 d'un montant de 38 372,91 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT le fournisseur unique pour ce travail de pose de toiles synthétiques, soit l'entreprise *Fyto inc.*, possède l'expertise et fait ce travail annuellement ainsi que le suivi pour le lac René depuis maintenant quatre ans;

CONSIDÉRANT la demande du Comité de citoyens du lac René pour effectuer ce travail dans le cadre de leur plan d'action de lutte au myriophylle à épis;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Frédérick Marceau, directeur, Direction de l'environnement, en date du 27 février 2025;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même les fonds recueillis dans le cadre de la tarification du secteur du lac René;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat « Service de contrôle contre le myriophylle à épis au lac René 2025 » à l'entreprise *Fyto inc.* pour un montant total de trente-trois mille trois cent soixante-quinze dollars (33 375,00 \$), plus taxes.
2. Que la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

5.5

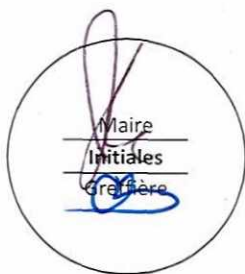
26196-03-25

ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE GESTION DES ACTIFS – OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT l'importance d'une gestion efficace des actifs municipaux pour assurer la durabilité des infrastructures et optimiser les coûts de maintenance;

CONSIDÉRANT que le comité de gestion des actifs a procédé à l'analyse des besoins et a recommandé l'acquisition d'un logiciel de gestion des actifs afin de centraliser l'information et améliorer le suivi des réparations et des maintenances;

CONSIDÉRANT que des demandes de prix ont été adressées à quatre fournisseurs pour la fourniture d'un service d'un logiciel de gestion des actifs et son implantation et que trois offres conformes ont été reçues :



No de résolution

Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

- EIM7 Inc. (Logiciel Citadel);
- Maxxum (Logiciel Sami);
- Tb Maestro (Logiciel myA).

CONSIDÉRANT que le logiciel Citadel et l'offre de service de EIM7 Inc. ont été retenu comme étant les plus avantageux pour répondre aux besoins spécifiques de la Ville;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le surplus non affecté de l'exercice 2024;

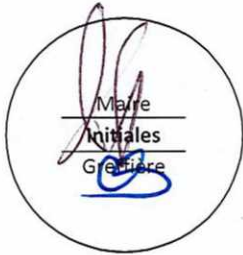
Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat à la société EIM7 inc., pour la fourniture, l'implantation et la formation sur le logiciel Citadel, au montant de dix-neuf mille six cent quatre-vingt dollars (19 680,00 \$), plus taxes, tel que proposé dans l'offre reçue.
2. D'acquérir les licences du logiciel Citadel pour la gestion des actifs municipaux, incluant les modules de gestion de maintenance et de planification des investissements pour l'année 2025.
3. D'autoriser monsieur Mario Fortin, directeur, Direction des infrastructures et de l'ingénierie à signer tous les documents nécessaires pour finaliser l'acquisition du logiciel et coordonner l'implantation avec les services concernés.
4. D'autoriser le renouvellement du contrat pour une période supplémentaire de trois ans par reconduction annuelle et d'imputer la dépense au budget d'opération.
5. De prévoir une clause de non-renouvellement permettant à la ville de résilier le contrat à la fin de chaque période annuelle ou de la période d'essai et d'ajustement de six mois, en cas de non-satisfaction des services ou pour des raisons budgétaires.
6. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution, soit de procéder au financement de la dépense par le Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028 tel qu'adopté lors de la résolution 26120-01-25.

5.6

26197-03-25

DÉPÔT D'UNE ÉVALUATION DE RENDEMENT INSATISFAISANT – CONTRAT



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

TP-SP-2024-16

CONSIDÉRANT que l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19, établit le cadre et les critères relatifs à une évaluation de rendement insatisfaisant;

CONSIDÉRANT qu'une évaluation de rendement a été effectuée dans le cadre du contrat TP-SP-2024-16 visant les travaux de vidange et de disposition des boues de l'étang numéro 1 de la station d'épuration des eaux usées;

CONSIDÉRANT aux termes de cette évaluation de rendement, le rendement de *Les Entreprises Denexco inc.* a été jugé insatisfaisant;

CONSIDÉRANT que cette évaluation de rendement insatisfaisant peut devenir définitive en étant approuvée par le conseil municipal, au plus tard le soixantième jour suivant la réception des commentaires de l'entrepreneur ou, en l'absence de commentaires, suivant l'expiration du délai de 30 jours pour que l'entrepreneur transmette ses commentaires;

CONSIDÉRANT qu'aucun commentaire n'a été reçu de *Les Entreprises Denexco inc.* dans la période de 30 jours suivant la réception de la copie du rapport d'évaluation;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Mario Fortin, directeur, Direction des infrastructures et de l'ingénierie;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

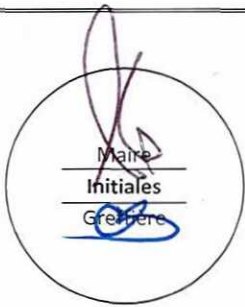
1. D'approuver l'évaluation de rendement insatisfaisant de *Les Entreprises Denexco inc.* dans le cadre de l'exécution du contrat TP-SP-2024-16 visant les travaux de vidange et de disposition des boues de l'étang numéro 1 de la station d'épuration des eaux usées et que la Ville se réserver la possibilité pour une durée de deux ans de refuser toute soumission de *Les Entreprises Denexco inc.* conformément à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*.
2. Qu'une copie certifiée conforme de l'évaluation approuvée soit transmise à l'entrepreneur.

5.7

26198-03-25

MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR L'ACHAT DE SEL DE DÉGLAÇAGE DES CHAUSSÉES (CHLORURE DE SODIUM) ET ABRASIFS TRAITÉS

CONSIDÉRANT que la Ville de Prévost a reçu une proposition de l'Union des



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium) et abrasifs traités;

CONSIDÉRANT que les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de biens meubles;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles; et
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au Règlement de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement adoptées par le conseil d'administration de l'UMQ.

CONSIDÉRANT que la Ville de Prévost désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ;

CONSIDÉRANT que la trésorière certifie disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le poste budgétaire 02-330-00-635;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. Que le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récéité au long.
2. Que la Ville de Prévost confie, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjudger un contrat d'achat regroupé du chlorure de sodium et abrasifs traités nécessaires aux activités de la Ville, pour la saison 2025-2026.
3. Que pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville de Prévost s'engage à lui fournir les quantités de chlorure de sodium dont elle aura besoin annuellement en remplissant le formulaire d'adhésion à la date fixée.
4. Que la Ville de Prévost confie, à l'UMQ, le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats.
5. Que si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville de Prévost s'engage à respecter les



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

termes de ce contrat comme si elle l'avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé.

6. Que la Ville de Prévost reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacune des municipalités participantes. Pour la saison 2025-2026, ce pourcentage est fixé à 1 % pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2 % pour les non-membres de l'UMQ.
7. Qu'un exemplaire signé et conforme de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.
8. D'autoriser la Direction des finances à disposer des sommes conformément à la présente résolution.

5.8

26199-03-25

**ENTENTE RELATIVE AU CAMIONNAGE EN VRAC – SOUS-POSTE DE
CAMIONNAGE EN VRAC TERREBONNE INC. – AUTORISATION DE SIGNATURE**

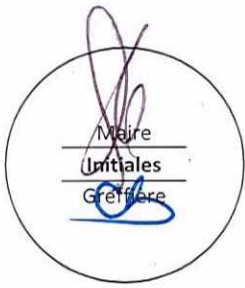
CONSIDÉRANT l'article 573.3 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRO, c. C-19, qui permet à la Ville d'octroyer un contrat sans appel d'offres lorsque l'objet du contrat est la fourniture de service de camionnage en vrac et qui est conclu par l'intermédiaire du titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la *Loi sur les transports*, RLRO, c. T-12;

CONSIDÉRANT que le tarif du recueil du ministère des Transports et de la Mobilité durable indique un taux horaire de 131,44 \$ pour un camion 10 roues, un taux horaire de 153,29 \$ pour un camion 12 roues, un taux horaire de 168,21 \$ pour un 2 essieux et un taux horaire de 172,93 \$ pour un 3 essieux;

CONSIDÉRANT que la trésorière certifie disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le poste budgétaire 02-320-00-517;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. D'autoriser la signature de l'entente avec l'entreprise *Sous-Poste de camionnage en vrac Terrebonne inc.* pour la fourniture de service de camionnage en vrac pour l'année 2025.
2. D'autoriser la Direction des finances à disposer des sommes conformément à la présente résolution.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

7.

7.1

26200-03-25

UTILISATION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR PROJETS À TENEUR ENVIRONNEMENTALE (RÈGLEMENT 690) – PROJET DE POTAGER SCOLAIRE À L'ÉCOLE VAL-DES-MONTS

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif en développement durable et environnement (CCDDE) dispose d'un budget discrétionnaire depuis 2019, en vertu de la résolution 23255-12-19, de 1 900 \$ par année;

CONSIDÉRANT que seulement 2 030 \$ ont été utilisés depuis la création de cette enveloppe;

CONSIDÉRANT le dépôt du projet de l'école Val-des-Monts de réaménager et de bonifier les jardins scolaires situés devant l'école et leur demande au CCDDE à hauteur d'un montant de 10 320 \$;

CONSIDÉRANT la recommandation unanime des membres du CCDDE d'octroyer le financement de ce projet à même leur enveloppe discrétionnaire;

CONSIDÉRANT que le conseil d'établissement, le comité vert de l'école ainsi que la direction ont donné leur aval à ce projet et qu'une équipe formée d'élèves, de parents et d'enseignants sera mise en place pour définir les tâches à effectuer sur 12 mois et pour monter un cahier d'activités pédagogiques par cycle et par saison;

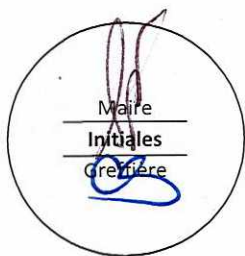
CONSIDÉRANT qu'une somme de 10 320 \$ est requise pour le projet de potager scolaire à l'école Val-des-Monts;

CONSIDÉRANT que ce montant sera octroyé à l'école Val-de-Monts, en trois tranches et au fur et à mesure de la présentation des factures payées, selon le plan de projet défini;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Frédérick Marceau, directeur, Direction de l'environnement;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. De transférer une somme de 8 420 \$ de la *Réserve financière pour projets à teneur environnementale* (Règlement 690) vers le poste budgétaire 02-470-00-456 afin de financer le projet de potager scolaire à l'école Val-des-Monts et d'y ajouter les 1 900 \$ actuellement à ce poste pour 2025.
2. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

3. Que toute somme non utilisée soit retournée à la *Réserve financière pour projets à teneur environnementale* (Règlement 690).

Mme Sara Dupras, conseillère, quitte son siège à 20 h 47.

7.2

26201-03-25

ENGAGEMENT POUR LA PROTECTION ET L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE DU NORD

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer un accès à une eau de qualité pour les générations actuelles et futures;

CONSIDÉRANT que la qualité de l'eau favorise le maintien d'une biodiversité saine et permet de rendre de nombreux services écologiques aux communautés;

CONSIDÉRANT la nécessité d'entreprendre des actions qui ne visent pas uniquement la rivière du Nord, mais plutôt la gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant;

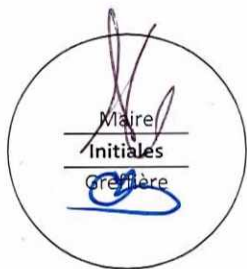
CONSIDÉRANT les actions que nous avons déjà entreprises et que nous sommes présentement à réaliser;

CONSIDÉRANT que les engagements seront respectés en cohérence avec la capacité d'action des municipalités signataires;

CONSIDÉRANT le souhait d'assurer la pérennité de la présente déclaration au-delà des mandats de quatre ans des élections;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'améliorer de manière significative, et en relation avec les exigences du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, la gestion des eaux usées dans les domaines suivants :
 - Diminuer les débordements/dérivations/surverses;
 - Éliminer le plus possible les raccordements inversés;
 - Réduire les apports en eaux parasites;
 - Réduire, lorsque possible, les réseaux unitaires;
 - Éliminer au maximum les blocages et refoulements d'égouts;
 - Respecter les normes à l'effluent;
 - Favoriser la réduction des sources de pollution à l'émissaire;
2. D'optimiser collectivement la gestion des eaux de ruissellement afin de



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

diminuer leur impact.

3. De réduire l'utilisation et le gaspillage de l'eau, qu'elle provienne des rivières, des puits individuels, des aqueducs ou autres.
4. De viser la conformité des installations septiques.
5. D'élaborer une stratégie collective de mise en valeur écorécréative de la rivière du Nord et de son bassin versant en collaboration avec les parties prenantes locales et régionales.
6. D'acquérir, colliger, mettre à jour et partager les données et connaissances nécessaires pour obtenir un portrait clair de la qualité de l'eau du bassin versant, de concert avec les partenaires locaux, régionaux et nationaux, dans les limites des informations disponibles.
7. De renforcer la solidarité entre l'amont et l'aval et le concept de gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant.
8. De mutualiser nos ressources et expertises entre municipalités pour faciliter la mise en oeuvre des actions contribuant à l'amélioration de la qualité de l'eau.
9. D'entreprendre des actions visant la protection des milieux humides et hydriques.
10. De soutenir nos acteurs locaux et régionaux, notamment les agriculteurs, dans l'amélioration de leurs pratiques, et à les inclure pour faire partie de la solution.
11. D'adopter, d'ici le 31 décembre 2025, un plan d'action visant l'atteinte des objectifs de cette déclaration.

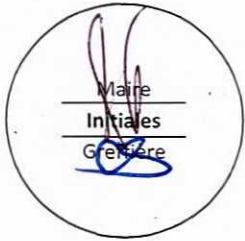
Mme Sara Dupras, conseillère, revient à 20 h 50.

7.3

26202-03-25

FINANCEMENT DE LA LUTTE AU MYRIOPHYLLE AU LAC ÉCHO À L'AIDE D'UNE TARIFICATION DE SECTEUR

CONSIDÉRANT que le lac Écho est aux prises avec la présence de myriophylle à épis et que l'Association des résidents du lac Écho/Quatorze-Iles (ARLEQ) travaille d'arrache-pied depuis quelques années pour tenter d'en contrôler l'envahissement;



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT que le plan d'action pour cette lutte, monté avec des professionnels et ayant reçu tous les permis nécessaires, implique des investissements de quelques centaines de milliers de dollars pour les cinq prochaines années;

CONSIDÉRANT que le lac est en entier sur le territoire de Saint-Hippolyte, mais que 36 prévostois sont riverains de ce lac;

CONSIDÉRANT que la Ville de Prévost, la Municipalité de Saint-Hippolyte et l'ARLEQ se sont concertés afin de trouver une solution au financement de la lutte au myriophylle dans ce lac;

CONSIDÉRANT que la solution choisie est celle d'un financement à l'aide d'une tarification de secteur touchant toutes les résidences riveraines de même que la deuxième couronne, c'est-à-dire le côté opposé des rues riveraines;

CONSIDÉRANT que, pour les riverains, soit 36 propriétés, la tarification sera de 375 \$ par année pour 2025 à 2029 et que, pour ceux de la deuxième couronne, soit 49 propriétés, la tarification sera de 190 \$ par année pour 2025 à 2029;

CONSIDÉRANT que la Ville créera un fond distinct où sera versée l'entièreté des sommes recueillies, fonds qui serviront exclusivement à défrayer les coûts des études et des actions liées directement à la lutte au myriophylle dans le lac Écho;

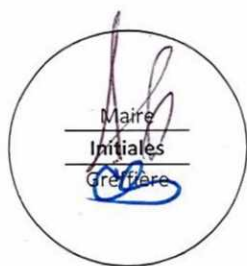
CONSIDÉRANT que l'ARLEQ demeurera maître-d'œuvre de son plan d'action et des travaux de terrain;

CONSIDÉRANT qu'un sondage a été envoyé à tous les propriétaires visés en novembre dernier et que, pour aller de l'avant avec ce projet, il était exigé des deux municipalités impliquées un taux de participation minimal de 50 % pour chacune des municipalités et un minimum de 60 % de réponses favorables;

CONSIDÉRANT la compilation des réponses reçues :

- Riverains : 26 réponses reçues dont 24 positives;
- 2^e couronne : 20 réponses reçues dont 12 positives;
 - Pour un total de 46 réponses reçues soit un taux de participation de 54 % comprenant 78 % de réponses positives.

CONSIDÉRANT que les résultats de Saint-Hippolyte atteignent aussi les seuils exigés et que, par conséquent, cette municipalité imposera aussi les mêmes montants aux mêmes groupes de ses résidents;



No de résolution

Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'aller de l'avant avec ce projet de financement en amendant le règlement de tarification en vigueur en créant un bassin de taxation pour chacun des groupes de résidents touchés au lac Écho.
2. De créer un fonds réservé pour gérer les sommes recueillies pour défrayer les coûts des actions entreprises par l'ARLEQ de 2025 à 2029.
3. Que les montants payés le soient directement au fournisseur de service sur présentation d'une facture au nom de la Ville ou soient versés à la municipalité de Saint-Hippolyte pour une portion des travaux engagés par eux.

9.

9.1

26203-03-25

AIDE AUX ORGANISMES DE PRÉVOST – ANNÉE 2025 – OCTROI

CONSIDÉRANT que les organismes municipaux organisent différentes activités pour toute la population prévostoise;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire participer au succès des projets des organismes et, qu'en conséquence, il contribue financièrement et/ou techniquement afin d'aider les organismes à réaliser leur vocation, projets ou autres activités au sein de la communauté prévostoise;

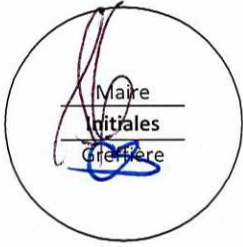
CONSIDÉRANT que la Ville a adopté une politique de soutien aux organismes, pour la réalisation d'activités ponctuelles et l'accomplissement de leur mission;

CONSIDÉRANT que la Ville a reçu diverses demandes de subventions de la part de différents organismes locaux, pour la tenue de leurs activités au courant de l'année 2025 et que d'autres sont à venir;

CONSIDÉRANT que les demandes présentées ont été dûment analysées, en fonction de la politique ainsi que selon les budgets disponibles pour 2025;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Jean-François Coulombe, directeur, Direction des loisirs, culture et vie communautaire, en date du 27 février 2025;

CONSIDÉRANT que la trésorière certifie disposer des fonds nécessaires afin d'effectuer cette dépense à même les postes budgétaires 02-792-00-910 et 02-792-00-422;



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'accorder une aide financière et technique aux organismes, conformément au tableau joint à la présente résolution et pour valoir comme si au long récépissé.
2. Que la valeur des aides techniques remises aux différents organismes soit comptabilisée comme faisant partie intégrante de la subvention octroyée.
3. Que les subventions octroyées aux différents organismes soient distribuées de la façon suivante :

Pour le montant de base :

- a) Si l'organisme n'est pas assuré via la Ville, un montant de 250 \$ lui sera accordé, en un seul versement, à la fin du mois de mars;
- b) Si l'organisme est assuré via la Ville, aucun montant ne lui sera versé, mais les assurances de l'organisme seront payées.

Le montant de base sera versé en début d'année, lorsque tous les documents nécessaires en vertu de la présente politique auront été reçus au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

Pour le montant additionnel :

Le montant additionnel sera versé en deux (2) parties, le premier versement en début d'année, soit 80 % du montant octroyé, et le deuxième de 20 % après la remise des états financiers ou du bilan des activités, au plus tard en novembre de l'année courante.

10.

10.1

**DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU
21 JANVIER 2025**

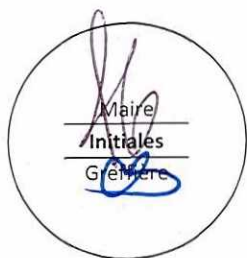
Le procès-verbal de la séance du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 21 janvier 2025 est déposé au Conseil municipal.

10.2

26204-03-25

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-0074 VISANT LA CONSTRUCTION
D'UNE ÉCOLE SECONDAIRE SUR LE LOT 6 616 695 DU CADASTRE DU QUÉBEC,
SIS SUR LA RUE BLONDIN**

CONSIDÉRANT la présente demande de dérogation mineure 2024-0074, visant la construction d'une école secondaire sur le lot 6 616 695 du cadastre du Québec, sis sur la rue Blondin;



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser :

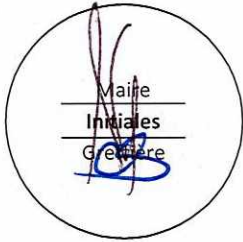
- Que le pourcentage minimal d'unités de stationnement à vélo à accès contrôlé soit de 0 % au lieu de 33 % pour un usage principal du groupe d'usages « Public et institutionnel (P) »;
- Que la largeur de l'entrée charretière située sur la rue Principale soit de 15,07 m de largeur, alors que le maximum autorisé est de 9 m;
- Que la largeur de la seconde entrée charretière située sur la rue Principale soit de 13,40 m de largeur, alors que le maximum autorisé est de 9 m;
- Que dans l'aire de stationnement, les îlots végétalisés ou les bandes paysagères comprennent seulement deux strates de végétation, alors que le règlement demande trois strates de végétation;
- Que la largeur de l'entrée charretière pour le stationnement des autobus scolaires, lequel sera accessible par la voie de circulation à construire « avenue du Quatre-mai » soit de 13,22 m de largeur, alors que le maximum autorisé est de 9 m.

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 18 février 2025 portant le numéro 2025-02-011;

CONSIDÉRANT que le maire a invité les personnes présentes à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure 2024-0074 visant la construction d'une école secondaire sur le lot 6 616 695 du cadastre du Québec, visant à autoriser :
 - Que le pourcentage minimal d'unités de stationnement à vélo à accès contrôlé soit de 0 % au lieu de 33 % pour un usage principal du groupe d'usages « Public et institutionnel (P) »;
 - Que la largeur de l'entrée charretière située sur la rue Principale soit de 15,07 m de largeur, alors que le maximum autorisé est de 9 m;
 - Que la largeur de la seconde entrée charretière située sur la rue Principale soit de 13,40 m de largeur, alors que le maximum autorisé est de 9 m;
 - Que dans l'aire de stationnement, les îlots végétalisés ou les bandes paysagères, comprennent seulement deux strates de végétation, alors que le règlement demande trois strates de végétation;
 - Que la largeur de l'entrée charretière pour le stationnement des autobus, lequel sera accessible à partir de la voie de circulation à



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

construire « avenue du Quatre-mai » soit de 13,22 m de largeur, alors que le maximum autorisé est de 9 m.

10.3

26205-03-25

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-0006 VISANT LA RÉALISATION D'UN PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL INCLUS AU PÉRIMÈTRE URBAIN – PROPRIÉTÉ SISE SUR LA RUE LEVASSEUR, LOT 2 225 985 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT la présente demande de dérogation mineure 2025-0006 visant la construction d'un projet intégré résidentiel sur le lot 2 225 985 du cadastre du Québec, propriété ayant front sur la rue Levasseur;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser :

- Une distance de 6,1 m entre deux bâtiments principaux, alors que la distance minimale prescrite à la réglementation en vigueur est de 10 m;
- Une distance de 8,84 m entre deux bâtiments principaux, alors que la distance minimale prescrite à la réglementation en vigueur est de 10 m;
- Qu'une allée d'accès privée et sans issue ne se termine pas par un cercle de virage, comme prescrit à la réglementation en vigueur; et
- Que les espaces de rangement attenants aux bâtiments principaux soient situés sur les façades latérales et sur les balcons privés, plutôt que sur les plans de façades arrière tels que prescrit à la réglementation en vigueur.

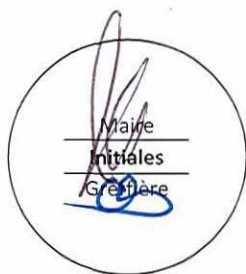
CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, datée du 18 février 2025 et portant le numéro 2025-02-010;

CONSIDÉRANT que le maire a invité les personnes présentes à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. De refuser la demande de dérogation mineure 2025-0006 en raison des éléments suivants :

- La distance de 6,1 m entre deux bâtiments principaux est inférieure à la réglementation en vigueur de 10 m, ce qui invoquent des éléments de sécurité en cas d'incendie;
- Le nombre de bâtiments ou les dimensions des bâtiments proposés doivent être réduits pour limiter le nombre d'éléments dérogatoires. L'ensemble du projet devrait être repensé de manière à davantage tenir compte des caractéristiques du lot, et du secteur d'insertion, ainsi que pour favoriser la mise en valeur de ses contraintes naturelles et optimiser la qualité des aménagements proposés;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

- Le projet proposé aura des impacts négatifs sur le voisinage compte tenu de sa proximité avec le site du projet et par le fait que la vue sur la nature environnante sera réduite; et
- Les cabanons, qui sont situés en cours latérale, sont trop présents et que ceux-ci ne s'intègrent pas bien à l'architecture des bâtiments.

10.4

26206-03-25

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-0010, VISANT L'IMPLANTATION D'UN GARAGE INCORPORÉ – PROPRIÉTÉ SISE AU 1504, RUE JOHANNSEN

CONSIDÉRANT la présente demande de dérogation mineure 2025-0010, visant la propriété sise au 1504, rue Johannsen;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser qu'un garage privé incorporé au bâtiment principal soit adjacent à 14,67 % du mur du bâtiment principal, plutôt que dans une proportion minimale de 50 %, comme prescrit à la réglementation d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'un garage privé incorporé au bâtiment principal en fait partie prenante si une ou des pièces sont aménagées au-dessus, et que selon les plans déposés cette condition est respectée;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme datée du 18 février 2025 et portant le numéro 2025-02-008;

CONSIDÉRANT que le maire a invité les personnes présentes à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

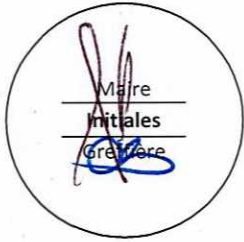
1. D'accepter la demande de dérogation mineure 2025-0010, et d'autoriser qu'un garage privé incorporé au bâtiment principal soit adjacent à 14,67 % du mur du bâtiment principal, plutôt que dans une proportion minimale de 50 %, comme prescrit à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

10.5

26207-03-25

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-0012 VISANT L'IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE – PROPRIÉTÉ SISE AU 946 RUE GÉRARD-CLOUTIER

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure 2025-0012 a été déposée pour la propriété sise au 946, rue Gérard-Cloutier;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure 2025-0012 est liée au permis 2024-0391, lequel autorisait la construction d'une remise et d'un pavillon de jardin reliés par un toit et une dalle en béton;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à régulariser les éléments suivants :

- Autoriser qu'un bâtiment accessoire (remise) soit implanté à 0 m d'une autre construction accessoire, alors que la distance minimale requise est de 1,50 mètre, selon la réglementation en vigueur; et
- Autoriser que le spa installé dans le pavillon de jardin puisse rester à cet emplacement, conditionnellement à l'obtention d'un certificat d'autorisation.

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, datée du 18 février 2025 et portant le numéro 2025-02-009;

CONSIDÉRANT que le maire a invité les personnes présentes à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure 2025-0012, laquelle vise à régulariser les éléments suivants :
 - Autoriser qu'un bâtiment accessoire (remise) soit implanté à 0 mètre d'une autre construction accessoire, alors que la distance minimale requise est de 1,50 m, selon la réglementation en vigueur; et
 - Autoriser que le spa installé dans le pavillon de jardin puisse rester à cet emplacement, conditionnellement à l'obtention d'un certificat d'autorisation.

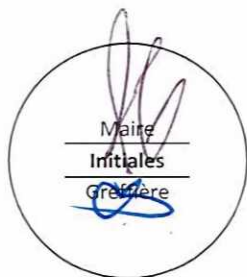
26208-03-25

10.6

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2025-0005 VISANT LA RÉALISATION D'UN PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN – PROPRIÉTÉ SISE SUR LA RUE LEVASSEUR, LOT 2 225 985 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA numéro 2025-0005 est liée à la demande de dérogation mineure numéro 2025-0006 visant à obtenir l'autorisation pour la réalisation d'un projet intégré résidentiel à l'intérieur du périmètre urbain, soit sur le lot 2 225 985 du cadastre du Québec sis sur la rue Levasseur;

CONSIDÉRANT que la propriété est assujettie au *Règlement d'urbanisme durable de la Ville de Prévost*, règlement numéro 843, section 9.1.2. Projet intégré mixte ou résidentiel situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT les documents déposés au soutien de la demande;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, datée du 18 février 2025 et portant le numéro 2025-02-014;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. De refuser la demande de PIIA numéro 2025-0005 visant à obtenir l'autorisation pour la réalisation d'un projet intégré résidentiel à l'intérieur du périmètre urbain, soit sur le lot 2 225 985 du cadastre du Québec sis sur la rue Levasseur, compte tenu du refus de la demande de dérogation mineure numéro 2025-0006.
2. Les documents déposés au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.

26209-03-25

10.7

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2025-0011 VISANT LE CORRIDOR PAYSAGER DE LA ROUTE 117 – PROPRIÉTÉ SISE AU 2791 À 2797, BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE

CONSIDÉRANT que la présente demande de PIIA numéro 2025-0011 vise à obtenir l'autorisation pour la construction de la phase II pour la propriété sise au 2791-2797, boulevard du Curé-Labelle;

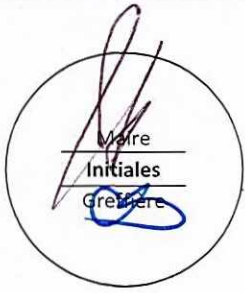
CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone T5-231, selon le plan de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que la propriété est assujettie au *Règlement d'urbanisme durable de la Ville de Prévost*, règlement numéro 843, chapitre 10.3 (Corridors paysagers);

CONSIDÉRANT que le projet a été modifié de façon à modifier la façade latérale droite, en remplaçant deux fenêtres par l'ajout d'une porte double avec imposte, pour répondre aux besoins opérationnels du futur commerce *Consignation*;

CONSIDÉRANT que la présente proposition rencontre les objectifs et les critères du *Règlement d'urbanisme durable de la Ville de Prévost*, règlement numéro 843;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 18 février 2025 portant le numéro 2025-02-013;



No de résolution

Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande du requérant et en conséquence d'autoriser la demande de PIIA 2025-0011 visant à obtenir l'autorisation relativement à la construction de la phase II.
2. Les documents déposés au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.
3. Cette autorisation est donnée dans le cadre du *Règlement d'urbanisme durable de la Ville de Prévost*, règlement numéro 843. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

12.

12.1

DÉPÔT DU RAPPORT DES EFFECTIFS POUR LA PÉRIODE DU 11 FÉVRIER 2025 AU 10 MARS 2025

La directrice générale par intérim dépose au Conseil municipal le rapport des effectifs pour la période du 11 février 2025 au 10 mars 2025, conformément à l'article 73.2 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19 et au *Règlement 747 décrétant les règles de contrôle, de suivi budgétaire et la délégation de pouvoirs*.

12.2

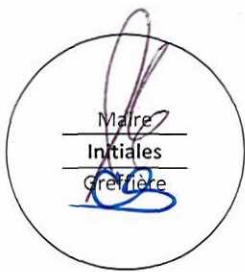
26210-03-25

ACCEPTATION DU PROJET D'ENTENTE GLOBALE ET FINALE INTERVENUE AVEC LE SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC, SECTION LOCALE PRÉVOST (SCFP 7161)

CONSIDÉRANT la recommandation de la Commission des ressources humaines et affaires juridiques;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement

1. D'entériner l'acceptation du projet d'entente globale et finale intervenue avec le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Prévost (SCFP 7161).
2. D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant conjointement avec la directrice générale par intérim ou, en son absence, la directrice générale adjointe par intérim et le directeur de l'état-major unifié du service sécurité incendie à signer tout document requis donnant effet à la présente résolution.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

12.3

26211-03-25

ENGAGEMENT – CONSULTANTE À LA DIRECTION DES FINANCES – POSTE CONTRACTUEL

CONSIDÉRANT que la trésorière occupe actuellement deux postes, dû à l'absence du directeur général;

CONSIDÉRANT que la Direction des finances doit préparer les documents en vue de l'audit annuel;

CONSIDÉRANT que l'embauche d'une consultante est nécessaire pour mener à bien le dossier de l'audit annuel;

CONSIDÉRANT la recommandation de madame Catherine Nadeau-Jobin, directrice générale par intérim, en date du 7 février 2025;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant conjointement avec la directrice générale par intérim à signer un contrat de travail pour l'embauche de madame Brigitte Forget pour agir à titre de Consultante aux affaires financières aux conditions de travail prévues.

13.

13.1

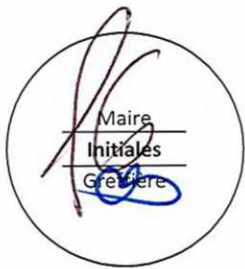
26212-03-25

SOMMET INTERNATIONAL DE L'INNOVATION EN VILLES MÉDIANES 2026 – APPUI À LA MRC DES LAURENTIDES POUR LE DÉPÔT D'UNE CANDIDATURE PANRÉGIONALE

CONSIDÉRANT que le Sommet International de l'Innovation en Villes Médiannes (SIIViM) est un événement d'envergure internationale, tenu en alternance entre la France et le Québec, qui vise à promouvoir l'innovation dans le milieu municipal;

CONSIDÉRANT que cet événement est un levier pour la création de passerelles économiques entre les villes et municipalités de partout à travers la Francophonie et les entreprises innovantes de différents territoires;

CONSIDÉRANT que le SIIViM est le rendez-vous annuel pour positionner l'innovation comme réponse aux enjeux économiques, environnementaux et sociaux auxquels fait face le monde municipal et pour mettre en avant l'ingéniosité des entreprises innovantes et des entreprises en démarrage qui développent des solutions originales;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT qu'un appel de candidatures est en cours jusqu'au 16 mars 2025 en vue de déterminer le territoire hôte de la prochaine édition québécoise de l'événement, à l'automne 2026;

CONSIDÉRANT que les acteurs municipaux de la région 15 – Laurentides souhaitent s'unir pour accueillir un tel événement dans la région;

CONSIDÉRANT que la MRC des Laurentides confirme vouloir préparer et déposer un dossier de candidature;

CONSIDÉRANT que la MRC des Laurentides organiserait le Sommet sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant, l'une des villes membres du Caucus des municipalités de centralité de l'UMQ situées dans la région 15 – Laurentides;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'appuyer la candidature de la MRC des Laurentides à titre de territoire hôte de la prochaine édition du SIIViM en sol québécois, plus précisément à Mont-Tremblant.

13.2

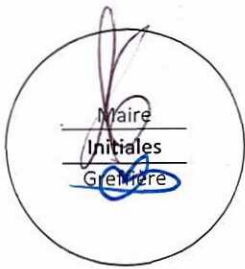
26213-03-25

SOUTIEN À LA VILLE DE BLAINVILLE DANS SON DÉSACCORD AVEC LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LA COMPAGNIE STABLEX CONCERNANT LA PROTECTION DE LA GRANDE TOURBIÈRE DE BLAINVILLE ET LA GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX

CONSIDÉRANT que la Ville de Blainville est actuellement engagée dans une mésentente avec le gouvernement du Québec et la compagnie Stalex en raison de l'agrandissement d'un site d'enfouissement de déchets dangereux sur son territoire;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a déposé le projet de loi 93, intitulé *Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville*, visant à contraindre la municipalité à céder indirectement un terrain à l'entreprise Stalex;

CONSIDÉRANT que Stalex dispose déjà d'une autorisation pour aménager une sixième cellule d'enfouissement sur son site actuel, mais que l'entreprise propose de réaliser cette cellule à un autre endroit que celui prévu initialement, afin de l'éloigner des quartiers résidentiels et de permettre à Stalex de poursuivre ses activités jusqu'aux alentours de 2065, au lieu de 2040;



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) a mené, en 2023, une évaluation approfondie du projet d'agrandissement du site d'enfouissement de déchets dangereux proposé par l'entreprise Stablex à Blainville et a conclu dans son rapport, en 2024, que le projet était prématuré, recommandant ainsi au gouvernement de ne pas l'autoriser;

CONSIDÉRANT que le BAPE a mis en évidence la valeur écologique exceptionnelle du site visé, en particulier la Grande Tourbière de Blainville, qui abrite des espèces fauniques et floristiques à statut particulier, que l'implantation du projet menacerait directement ces écosystèmes sensibles, aggraverait les émissions de gaz à effet de serre et compromettrait la résilience écologique de la région;

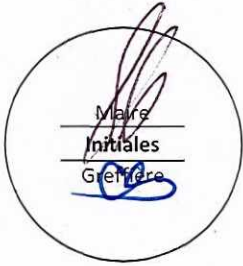
CONSIDÉRANT que les tourbières naturelles captent le dioxyde de carbone de l'atmosphère grâce à la photosynthèse et piègent le carbone organique dans les sols. Ainsi bien que les tourbières ne couvrent que 3 % des terres émergées, elles stockent un tiers du stock de carbone des sols mondiaux, soit plus du double que le carbone capté par toutes les forêts de la planète, jouant ainsi un rôle crucial dans l'atténuation des changements climatiques;

CONSIDÉRANT que les tourbières en état de dégradation dans le monde, comme cela sera éventuellement le cas de la Grande Tourbière de Blainville si le projet du gouvernement va de l'avant, émettent environ 2 000 mégatonnes de gaz à effet de serre par an, représentant 4 % des émissions anthropiques mondiales, ce qui met en évidence la nécessité de leur protection et de leur restauration pour prévenir de telles destructions;

CONSIDÉRANT que les tourbières jouent un rôle essentiel dans la régulation du cycle de l'eau, la purification de l'eau et le soutien des débits d'étiage, tout en renforçant la résilience climatique face aux phénomènes météorologiques extrêmes;

CONSIDÉRANT qu'aucune technologie de capture de carbone, aucune reforestation, ni aucune restauration de milieux naturels ne peut à court terme, de manière économiquement viable, reproduire les fonctions écologiques d'une tourbière intacte;

CONSIDÉRANT que le terrain de 67 hectares convoité par Stablex comprend neuf hectares de milieux humides et 58 hectares de boisés, et que leur destruction contreviendrait aux engagements du Québec en matière de protection des milieux naturels et de lutte contre les changements climatiques, notamment l'objectif de conserver 30 % du territoire d'ici 2030;



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT que la Ville de Blainville a suggéré que Stablex exploite un autre terrain, plus grand, qui permettrait d'étendre ses activités sur un même site pendant plus de 40 ans;

CONSIDÉRANT que le projet de loi contient même des dispositions pour empêcher les recours juridiques jusqu'à la fin de la destruction des sites de nidification le 15 avril prochain soulevant ainsi des doutes légitimes quant aux interventions;

CONSIDÉRANT que le BAPE a souligné que Stablex pouvait poursuivre l'exploitation de sa cellule 5 sans modifications ou agrandissement jusqu'en 2030, remettant ainsi en question l'urgence avancée par l'entreprise pour justifier son expansion;

CONSIDÉRANT que selon des données recueillies par la Société pour vaincre la pollution, plusieurs entreprises établies au Québec importent de grandes quantités de déchets dangereux jusqu'à Blainville et que Stablex a accueilli 385 770 tonnes de déchets en provenance des États-Unis vers son site d'enfouissement de Blainville, de 2018 à 2022 inclusivement, soit 46 % de la quantité totale de déchets industriels reçus;

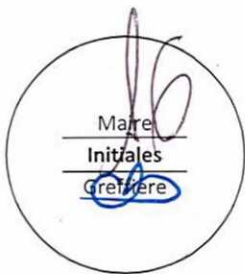
CONSIDÉRANT que ce projet de loi porte atteinte aux compétences municipales, à l'autonomie des villes dans la gestion de leur territoire, va à l'encontre des principes de gouvernance locale et de consultation publique établissant ainsi un dangereux précédent pour l'ensemble des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que la Ville de Blainville a proposé des solutions alternatives et a tenté de collaborer avec le gouvernement du Québec pour trouver une option qui concilie protection environnementale et gestion des déchets dangereux, mais que ces propositions ont été rejetées sans considération suffisante;

CONSIDÉRANT que l'alternative d'un autre site, mieux adapté à ce type d'activités industrielles et situé hors d'un milieu écologique sensible, n'a pas été suffisamment explorée par le gouvernement du Québec et la compagnie Stablex;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec n'a pas démontré jusqu'ici en quoi le site proposé par la Ville de Blainville est inadapté, en quoi cet agrandissement est nécessaire pour répondre aux besoins du Québec plutôt qu'à ceux d'entreprises américaines;

CONSIDÉRANT que des solutions et des procédés alternatifs existent pour limiter la production et l'accumulation de déchets dangereux, notamment par



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

l'innovation dans les procédés industriels, l'amélioration des pratiques de récupération et la mise en place de programmes de réduction à la source plus ambitieux;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec ne respecte pas ses propres engagements législatifs en matière de protection des milieux humides et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, tout en imposant aux municipalités des obligations environnementales strictes qu'il ne s'applique pas à lui-même;

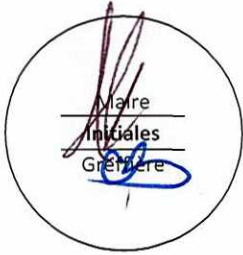
CONSIDÉRANT que plusieurs organisations municipales et autres ont exprimé leur soutien à la Ville de Blainville dans son opposition au projet de loi 93 et à l'agrandissement du site d'enfouissement de déchets dangereux de Stalex, notamment :

- La Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) qui représente plus de 4 millions de personnes;
- L'Union des municipalités du Québec (UMQ);
- La Fédération québécoise des municipalités (FQM);
- Les maires et préfets de la couronne Nord;
- La MRC Thérèse-De-Blainville;
- L'Union des producteurs agricoles (UPA);
- Les trois partis d'opposition représentés à l'Assemblée nationale du Québec;
- Des groupes environnementaux tels qu'Eau Secours, la Société pour vaincre la pollution (SVP), le Mouvement d'action régional en environnement (MARE) et la Coalition Alerte à l'enfouissement Rivière-du-Nord (CAER);
- La Coalition des citoyens de Blainville contre la cellule #6 de Stalex; et
- Le groupe « Sauvegardons la Grande Tourbière de Blainville ».

Bien que nous reconnaissons la nécessité absolue d'un traitement adéquat des matières dangereuses au Québec des produits dangereux ultimes pour nos industries locales;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'exprimer son soutien indéfectible à la Ville de Blainville dans son litige avec le gouvernement du Québec et la compagnie Stalex concernant la protection de la Grande Tourbière de Blainville.
2. De dénoncer la décision du gouvernement du Québec d'imposer un projet d'envergure environnementale sans respecter l'autonomie municipale et sans offrir une véritable consultation publique.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

3. De demander au gouvernement du Québec de revoir immédiatement le projet d'agrandissement du site de Stablex en envisageant des alternatives qui préserveraient la Grande Tourbière de Blainville et minimiseraient l'impact écologique global.
4. De demander que le gouvernement du Québec cesse l'importation de déchets dangereux en provenance des États-Unis, considérant que le Québec dispose déjà de défis environnementaux majeurs et qu'il n'a pas à devenir un réceptacle de matières toxiques étrangères.
5. D'appeler le gouvernement du Québec à appliquer à lui-même les législations environnementales qu'il impose aux municipalités, en respectant les engagements de protection des milieux humides et de réduction des émissions polluantes.
6. D'encourager le gouvernement du Québec à mettre en place des politiques visant à réduire la production de déchets dangereux à la source, notamment par l'innovation industrielle et une meilleure gestion des matières résiduelles afin de limiter la nécessité d'agrandir des sites d'enfouissement.
7. De transmettre cette résolution à la Ville de Blainville, à monsieur Benoit Charette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à madame Maïté Blanchette Vézina, ministre des Ressources naturelles et des Forêts du Québec, ainsi qu'à madame Sonia Bélanger, ministre responsable de la région des Laurentides.

14.

14.1

QUESTIONS DU PUBLIC

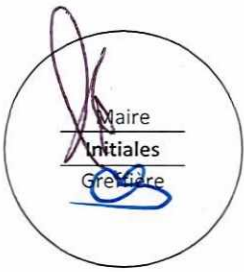
Une période de questions s'est tenue, conformément au règlement de régie interne, et ce, de 21 h 18 à 21 h 45.

15.

15.1

PÉRIODE D'INTERVENTION DES CONSEILLERS

La période d'intervention des conseillers n'a pas été tenue.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

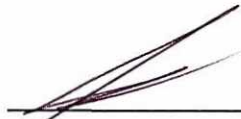
No de résolution

16.
16.1

26214-03-25 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement que la présente séance soit et est levée à 21 h 45.

Je donne mon assentiment et j'appose ma signature aux résolutions numéros 26174-03-25 à 26214-03-25 contenues dans ce procès-verbal.



Paul Germain, maire

Je, soussignée, certifie que chacune des résolutions numéros 26174-03-25 à 26214-03-25 consignées au présent procès-verbal a été adoptée par le conseil municipal de la Ville de Prévost à sa séance tenue le 10 mars 2025.



Me Caroline Dion
Greffière